

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires du Cher

COMMUNE DE NEUVY SUR BARANGEON PLACE DE LA MAIRIE 18330 NEUVY SUR BARANGEON

Service Environnement et Risques

Dossier suivi par :

LOAN LETELLIER Mèl : ddt-ser-brema@cher.gouv.fr

Tél.: 02.34.34.62.38 Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement:

création du nouveau forage F2 du Pot à l'eau sur la commune de NEUVY SUR

BARANGEON

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 2023-003 BOURGES CEDEX, le 25 octobre 2023

Madame le maire.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération:

création du nouveau forage F2 du Pot à l'eau

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 juin 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé, de ce courrier et du dossier sont également adressés à la mairie de la commune de Neuvy sur Barangeon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Yèvre-Auron pour information. Le récépissé et le dossier seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les

tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par subdélégation la cheffe du service environnement et risques

Fréderique VIDALIE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)